

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
RUE HARIAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 27 fr. Un mois, 5 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Succession de M<sup>me</sup> Turpin, veuve du membre de l'Institut de ce nom; legs de 300,000 francs à M<sup>me</sup> Naudenot, sa bonne.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Vaucluse : Affaire Conil et Richard; assassinat.  
CINQUIÈME.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a accordé l'autorisation demandée par M. Ramond de la Croisette, à l'effet de poursuivre M. Ney de la Moskowa. Cet honorable représentant, dans un discours fort modéré, a soutenu qu'il ne s'agissait pas, entre son adversaire et lui, d'une question relative à l'exercice des fonctions d'avoué, mais d'une simple question d'homme à homme, et dès lors, il s'est demandé si, même lorsque, comme la Commission l'a constaté, il ne s'agit pas de détourner un représentant de l'exercice de son mandat, il était de la dignité de l'Assemblée d'abandonner un de ses membres aux poursuites du premier venu. L'Assemblée n'a pas voulu admettre, sans doute, que sa dignité fût intéressée à ce qu'un représentant pût se dispenser, dans une affaire privée, de se présenter devant les Tribunaux du droit commun, et c'est à une grande majorité que les conclusions de la Commission ont été adoptées.

Une affaire d'une bien autre importance a ensuite été discutée, nous voulons parler du projet de loi portant demande d'un crédit de 1,800,000 francs pour frais de représentation de M. le président de la République. Jamais l'Assemblée n'avait été plus nombreuse, jamais la foule des spectateurs n'avait été plus compacte.

Le débat a été ouvert par M. le garde-des-sceaux, qui, après avoir traité en quelques mots, et avec une extrême convenance la question d'argent, s'est attaché surtout à répondre aux griefs articulés par le rapport de la commission contre M. le président de la République; car, selon l'orateur, et c'est là, à ses yeux, le plus grand tort de la commission, c'est directement à M. le président que ces reproches s'adressent, la commission découvre M. le président de la République. Cette expression, qui a semblé une réminiscence des temps où les ministres devaient couvrir le roi responsable, a excité d'assez violents murmures. Les voyages, qu'on a tant reprochés à M. Louis Bonaparte, ont été, a dit M. le garde des sceaux, utiles à la cause de l'ordre et de la conciliation; les relations actuelles entre les deux pouvoirs constitutionnels reposent, dans la pensée de M. le président, sur les mêmes bases. Quant à la manière (pour rappeler les expressions du rapport), quant à la manière dont sera préparée la solution des questions « si graves qu'aux termes de la loi fondamentale la France » pourra être appelée à résoudre dans un prochain avenir, l'opinion de M. le président de la République est que, pour préparer une heureuse solution à ces questions, il importe de concentrer toutes les forces du parti de l'ordre. « Maintenant, a dit en terminant l'orateur, adoptez ou rejetez le crédit, c'est votre droit; mais il existe chez M. le président de la République des sentiments auxquels il n'appartient à personne de porter atteinte, c'est le respect de son serment, c'est son dévouement aux intérêts du pays; c'est son attachement à la politique d'ordre, au triomphe de laquelle il honore toujours d'avoir loyalement concouru.»

Un membre du parti légitimiste, l'honorable M. Dufour-gérais, a prononcé ensuite contre le projet de loi un discours auquel l'Assemblée n'a prêté qu'une oreille distraite. Puis l'honorable M. de Montalembert est monté à la tribune et, pendant près de deux heures, il a su se concilier l'attention, nous ne dirons pas la bienveillance de ses collègues, car, plus d'une fois, il a été interrompu avec fureur, non-seulement par la Montagne, mais par des membres qui siègent sur d'autres bancs. Dans cette brillante improvisation, l'orateur a parlé très peu du projet de loi; il a personnellement soulevé les questions les plus actuelles, les plus personnelles soulevées par les relations des deux grands pouvoirs de l'Etat. Pour lui, il est des choses qu'il voudrait mieux ne pas demander, mais qu'il n'est pas bon de refuser. Cependant il ne faut pas s'y méprendre, ces paysans, dont on ne manque jamais d'invoquer les souffrances et la pauvreté quand on veut rejeter une demande de crédits, sont beaucoup moins touchés de la dotation accordée à M. le président de la République que des vingt-cinq francs que reçoivent chaque jour les représentants. Dans l'opinion de M. de Montalembert, ces paysans, lors de l'élection du 10 décembre, croyaient faire un empiètement à l'origine des dissensions qui se sont manifestées entre les deux pouvoirs, l'orateur les attribue au succès de la loi du 31 mai, sur les élections; quand les diverses fractions du parti de l'ordre ont eu la bataille gagnée, elles ont voulu vendre la peau de l'ours, qu'elles considéraient comme mort, mais qui n'était encore que muselé. A cette occasion, l'orateur s'est livré à des développements qu'on a bien pu prendre, dans l'état de la question, pour un hors-d'œuvre, mais qui nous a paru pleine d'excellentes et utiles vérités. En France, a-t-il dit, personne n'a le culte du pouvoir; le parti légitimiste, à peine établi en France, s'est mis lui-même à combattre les ministres de la royauté, depuis M. de Villèle jusqu'à M. de Marignac. Sous la monarchie de juillet, les chefs les plus respectés des divers cabinets, Casimir Périer, M. Molé, M. Guizot, ont été poursuivis par des coalitions pareilles à celles que nous voyons se reproduire aujourd'hui. Ce n'est pas d'en bas, c'est toujours d'en haut, qu'est venu le mou-

vement qui a renversé les gouvernements.

Le rapport dit qu'un président de république n'est pas un roi; il ne faut pas croire, du reste, c'est toujours l'orateur qui parle, qu'il y ait entre un président de république et un roi constitutionnel une grande différence: il n'y a que quatre caractères qui les distinguent. Un roi constitutionnel a le droit de paix et de guerre, il a le droit de veto, il est héréditaire. Mais, en fait, que sont ces droits? Il ne peut faire la guerre que sous le bon plaisir des Assemblées, qui votent des subsides. Quant au veto, depuis soixante ans il n'en a pas été fait usage en France, et en Angleterre, depuis 1688, il n'a été exercé qu'une seule fois. En ce qui concerne l'hérédité, on a mauvaise grâce à en parler dans un pays où, depuis soixante ans, pas un fils n'a succédé à son père. On parle d'irresponsabilité! Oubliez-vous que deux monarques vénérables sont allés mourir sur la terre d'exil, tandis que le ministre de l'un, M. de Polignac, est allé mourir à Paris dans ses foyers, et le ministre de l'autre, M. Guizot, mène à Paris une existence paisible et honorée. Au surplus, si le chef du pouvoir exécutif a perdu quelque chose des attributions de la royauté, on ne peut pas nier que la Constitution a affaibli le pouvoir parlementaire, en faisant élire par le peuple le chef du pouvoir exécutif. L'orateur en terminant a exhorté les anciens partis à réfléchir avant de prendre un parti extrême, et leur a rappelé qu'il n'y a de légitime que ce qui est possible; mais, pour qu'on ne pût pas se méprendre sur sa pensée, il a ajouté qu'il n'admettait pas, pour cela, que tout ce qui est possible fût légitime.

Le rapporteur de la Commission, M. Piscatory, a soutenu avec une extrême insistance ses conclusions; il a même voulu prouver que le rejet du crédit serait le meilleur moyen d'amener la conciliation entre les deux pouvoirs.

M. de Lamartine avait demandé la parole pour répondre à M. le rapporteur, mais l'heure était avancée, l'Assemblée ne voulait pas renvoyer la discussion à demain: le scrutin a été ouvert et a donné pour résultat le rejet du projet par 396 voix contre 294.

Guillemaud.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 février.

SUCCESSION DE M<sup>me</sup> TURPIN, VEUE DU MEMBRE DE L'INSTITUT DE CE NOM. — LEGS DE 300,000 FR. A M<sup>me</sup> NAUDENOT, SA BONNE.

(Voir la plaidoirie de M. Lacan, avocat de M<sup>me</sup> Naudenot, dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 28 janvier, et la première partie de la plaidoirie de M. Senard, avocat de MM. Chatel, héritiers de M<sup>me</sup> Turpin, et demandeurs en nullité du testament, dans la Gazette des Tribunaux du 4 février.)

L'auditoire est encore plus nombreux qu'aux dernières audiences; les parties assistent aux débats dans les tribunes réservées.

On se rappelle que M. Senard a divisé sa discussion en deux points: le premier relatif à la vraisemblance puisée dans l'examen des faits au milieu desquels le testament a été produit; le deuxième ayant pour objet d'arriver à la solution par l'appréciation même de l'acte, considéré dans sa forme, dans sa rédaction, dans son état matériel. Les développements étendus contenus dans notre numéro du 4 février attestent que l'avocat a parcouru la plus grande partie de cette immense tâche. Il terminait, à l'audience dernière, en rapportant en entier, à l'occasion de la découverte du testament, les dépositions de MM. Perille, greffier de la justice de paix, et Lecarpentier, clerc de M. Ducloux, que le défaut d'espace ne nous a pas permis de reproduire, et dont nous citerons les passages suivants:

« M. Perille rappelle d'abord que le jour du décès, le 3 avril 1849, prévenu à six heures du matin par le concierge Jumeau, il a lui-même envoyé chercher M. Ducloux, notaire de M<sup>me</sup> Turpin, et M. Mariolle; qu'il n'a trouvé, ce jour-là, que deux vieux testaments; qu'il a partout apposé les scellés, et qu'il a fouillé avec soin les deux tables à jeu et à ouvrage, placées dans le salon, et n'a trouvé, dans la table à jeu, que quelques ordonnances de médecins, des cartes de visite, des prospectus, et rien dans la table à ouvrage. Puis, le témoin ajoute que, quelques jours après, M<sup>me</sup> Naudenot est venue lui dire: « Qu'il devait, y avoir, bien sûr, un testament, parce que sa maîtresse le lui avait répété bien des fois. » Qu' alors, en vertu d'une ordonnance de référé, une nouvelle perquisition a eu lieu; que M. le juge de paix n'a rien trouvé ni dans le cabinet de lingerie, ni dans le cabinet de M. Turpin; et que, sur les instances de M<sup>me</sup> Naudenot, pour qu'on passât au salon, bien que lui, Perille, rappelé qu'on n'y avait rien trouvé la première fois, on a obtenu à cette invitation, et que M<sup>me</sup> Naudenot s'est approchée de la table à jeu et l'a fait tourner sur sa vis. Je lui ai dit alors, ajoute M. Perille: « C'est bien inutilement que vous cherchez, il n'y a que trois ou quatre mauvais papiers. »

« Au bout d'un instant, elle levait le bras en l'air, en disant, je crois: « Voilà un papier plié! » C'était le testament. M. le juge de paix en a pris connaissance, il me l'a remis, et m'asseyant à la table de la salle à manger, j'ai constaté son état. Au lieu de faire dire à M. le juge de paix: « Nous avons trouvé le testament, j'aurais dû lui faire dire: « Il nous a été présenté, etc. »

« Mais, ne croyant pas à la fausseté du testament, ne présumant pas que ce testament pourrait être attaqué, je me suis servi des termes habituels.

« Je n'ai fait aucune remarque au recto, mais au verso j'ai remarqué « un pli un peu moins propre » que les autres, ce qui m'a fait soupçonner qu'il pouvait bien « avoir été poché. » Le lendemain, M<sup>me</sup> Naudenot étant venue chez moi, je lui ai dit: « Mademoiselle, vous avez ce testament dans votre poche; c'était inutile de nous le faire chercher. » Elle m'a répondu: « Monsieur, il était dans la table, je l'ai trouvé dans le pli de la charnière. » Je n'ai pas insisté, et je n'ai rien pré-juré de là.

« ... J'avais su que M<sup>me</sup> Naudenot avait fait venir, après d'elle, une sœur et un frère bien plus délégués qu'elle; j'avais vu, dans le secrétaire de M<sup>me</sup> Turpin, un testament très bien fait, celui qu'elle avait fait à son mari, et dans lequel il n'y avait qu'à changer un nom; j'avais remarqué une différence notable entre la dictée et le genre d'écriture de ce testament de celui déposé chez M. Demanche. J'ai engagé M. Thénot à être cir-

conspicue. Le lendemain, j'ai su qu'il insistait, et, à titre de vieille connaissance, je lui ai écrit la lettre que vous savez. Cette lettre, lue également par M. Senard, est ainsi conçue:

« Paris, 18 avril 1849.

« Mon cher maître,

« Par suite des renseignements qui me sont parvenus, ce matin même, d'une dame Lecomte qui l'a vu, tenu et lu, il existait dans un secret du secrétaire, à moins qu'on ne l'ait détruit, un testament plus nouveau que celui qui a été présenté par M<sup>me</sup> Naudenot. Ce testament légué à M<sup>me</sup> Jeannette 4,000 fr. de rente viagère, 600 fr. au concubinage, 300 fr. à la même demoiselle Jeannette pour avoir soigné de ses chiens, et enfin le reste de sa fortune à l'hospice de Vire. Ainsi, je vous engage à bien faire attention et à être bien circonspect dans l'affaire.

« D'un autre côté, je vous dirai confidentiellement, et pour vous, ce que je n'ai dit à personne, pas même à M. le juge de paix, que, dans ma conviction, le testament présenté par M<sup>me</sup> Naudenot n'a pas été écrit par M<sup>me</sup> Turpin, et a dû l'être depuis les décès.

« Du reste, vous pourrez facilement le vérifier, en prenant la première lettre ou page d'écriture de la défunte; je n'écirai aux héritiers ou n'en parlerai au juge de paix que quand nous nous serons vus.

« PERILLE. »

De la déposition de M. Lecarpentier, il résulte que M<sup>me</sup> Naudenot était la seule personne étrangère présente à la perquisition du 11 avril, et, après avoir dit qu'après des recherches infructueuses dans plusieurs pièces de l'appartement on était passé au salon, le témoin ajoute:

« Je me rappelle avoir ouvert une table à jeu, sur laquelle reposait un instrument de précision; je n'ai aperçu dans la table que quelques débris de toute espèce de choses, un fouillis, des jetons en désordre; j'ai abandonné la table après un examen des plus superficiels, parce que je pensais que c'était dans le secrétaire ou dans le lit que M<sup>me</sup> Turpin, qui était très défiante, avait dû déposer son testament.

« J'examinai donc une armoire à droite de la cheminée, contenant quelques bouteilles de liqueurs, lorsque Jeannette, après avoir jeté par terre différentes choses qui se trouvaient dans la table à jeu, s'écria: « Voilà un papier timbré. »

« Ce papier était plié en quatre, si j'ai bonne mémoire. M. le juge de paix, l'ayant pris de ses mains, nous a dit: « C'est un testament. »

« Jeannette demanda alors que l'on continuât les recherches, pour voir s'il n'y en avait pas un autre. Je crois qu'on les a continuées dans une armoire à linge de la salle à manger, mais très superficiellement.

« Je n'ai fait alors aucune remarque touchant l'état apparent de ce testament. »

Quant à l'état matériel de l'acte, dit M. Senard, en continuant sa plaidoirie, je conviendrais que mon adversaire, soit sous le rapport de l'orthographe, soit sous le rapport de la forme des lettres, a fait un travail qui est un chef-d'œuvre du genre; ce qui ne l'a pas empêché de critiquer les experts, qui n'avaient pas fait autre chose. Mais mon adversaire s'est borné à établir des ressemblances, et l'on conçoit que cela ne suffisait pas, puisque les faussaires, se servant toujours de modèles, doivent tout naturellement imiter et faire ressembler beaucoup de lettres et beaucoup de mots. Il eût donc fallu faire aussi porter ce travail sur l'aspect de la pièce et sur les habitudes d'écriture de la personne à laquelle on impute le testament.

Pour moi, encore bien que je connaisse l'usage établi d'apporter à la Cour d'assises les jurés, sur le compte des experts écrivains, et de leur raconter ces vieilles histoires d'un expert qui se méprend au point de confondre l'œuvre de l'inculpé avec celle du juge d'instruction, ou de refus des jurés de s'occuper de la comparaison des écritures, puisque des experts, quelques habiles qu'ils soient à cette comparaison, se trompent si grossièrement; malgré toutes ces gaffes, je n'abandonnerai pas le travail des experts produit dans notre affaire, rapport unanime et complètement défavorable à l'adversaire; je dirai que tout progressé aujourd'hui, qu'il n'est plus aujourd'hui de ces experts fantastiques, si enthousiastes des pleins et des déliés, et que les nôtres, en hommes d'intelligence, ont étudié les habitudes d'écriture et d'orthographe propres à M<sup>me</sup> Turpin et au faussaire, et tiré de cette étude des conclusions irrésistibles.

En vous occupant vous-mêmes de cet examen dans la chambre du conseil, vous reconnaîtrez que M<sup>me</sup> Turpin avait des écritures diverses, suivant les circonstances et les époques, une sorte d'écriture des dimanches et une autre de tous les jours; quelle prenait son dictionnaire pour éviter des fautes d'orthographe dans les pièces qui pouvaient paraître, comme des quittances, des congés, négligeant cette précaution lorsqu'il s'agissait de notes peu importantes. Aussi est-il évident que si elle a dû faire usage du dictionnaire, ce sera lorsqu'il s'est agi de son testament, mais non pas, par exemple, pour des notes de blanchissage ou de cuisine. Or, c'est sur des notes de ce genre que les faussaires ont été condamnés à procéder pour arriver à l'imitation de l'écriture de M<sup>me</sup> Turpin; il n'aurait eu que des papiers informés, que de véritables barbouillages; et le résultat de leur travail a été de donner un testament que l'adversaire produit un aspect qui ne laisse aucun doute sur la falsification.

On a dit que M. Ducloux, notaire, avait cru à la sincérité de l'acte produit. Mais M. Ducloux n'avait jamais vu que des signatures de M<sup>me</sup> Turpin, et puis il n'avait aucun motif de douter de la bonne foi de Jeannette Naudenot, fille pieuse, qui avait toujours vu remplie de soins et d'égards pour sa maîtresse; enfin il faut bien convenir aussi que le crime ne se suppose pas aisément; M. Ducloux a donc bien pu hésiter.

On a aussi parlé de la conviction favorable de M. Mariolle, qui, lui, aurait vu des corps d'écriture lui avaient pu lui servir de moyens de comparaison. Mais, quant à M. Mariolle, je demande la permission de récuser son témoignage. C'est lui qui a parlé de la haine profonde de M<sup>me</sup> Turpin pour la famille Chatel; c'est lui qui, par là même, m'a obligé de consacrer deux heures de plaidoirie à la réfutation de cette injuste accusation. Et tenez! à l'instant même, on me remet des lettres de M. Turpin à M. Benjamin Chatel, lettres qui viennent d'être retrouvées, et qui, comme toutes les autres que j'ai lues à l'audience dernière, attestent la bienveillance et l'amitié de M. Turpin pour sa famille.

Le témoignage que me touche le plus, mon adversaire, le savez-vous? c'est le votre. Vous-même nous donnez la preuve que vous n'avez pas reconnu dans le testament que vous invoquez un aspect pareil à celui de l'écriture habituelle de M<sup>me</sup> Turpin.

En effet, dans le tableau de fac simile que vous avez distribué à la Cour, et qui comprend vingt-cinq pièces de comparaison, vous avez placé le testament, la pièce de question, dans un petit coin de ce tableau, à côté de la lettre du 29 juin 1848, écrite dans un moment de trouble et de maladie, et vous avez ainsi éloigné la pièce de question de toutes les autres pièces de comparaison. Ajoutons que votre fac simile de cette lettre du 29 juin n'est pas exact; au lieu de l'écriture fine et maigre de M<sup>me</sup> Turpin, l'écriture de ce fac simile est la pâteuse, écartée, afin de la faire ressembler le plus possible à l'acte incriminé par nous. Je rends immédiatement la Cour juge de ce que j'avance, en lui faisant passer la lettre elle-même, que l'on peut comparer à votre fac simile.

Veunons maintenant à l'examen matériel, pour lequel nous avons, nous aussi, produit un tableau de fac simile; ce fac simile, sur notre demande, et avec l'autorisation de M. le procureur-général, a été rédigé par un lithographe habile, et, pour faciliter la comparaison, nous avons encadré le testament au milieu même des pièces de comparaison: d'abord, et d'un côté, au milieu des corps d'écriture émanés de M<sup>me</sup> Turpin; puis, d'autre part, au milieu des corps d'écriture dus à la main de Charles Naudenot.

M. Senard fait passer à la Cour des exemplaires de ce tableau, et MM. Chatel, en distribuant un grand nombre aux auditeurs qui suivent avec un grand intérêt, et dans le plus grand silence, ces importants débats.

Dans la première partie, en procédant à un examen fort important, fort décisif, celui des habitudes d'écriture, nous trouvons que les m, les n, de M<sup>me</sup> Turpin sont toujours commencées par un trait droit comme un bâton, tandis qu'au testament ces mêmes lettres commencent toujours par un crochet. Le jambage des p du testament débute par un crochet; M<sup>me</sup> Turpin n'en met jamais à cette lettre. L's finale de M<sup>me</sup> Turpin est un triangle bien ouvert ou un délié bien ramené; P's du testament n'est qu'un petit crochet à peine fini, la moitié d'un z, un petit e renversé; et nous verrons dans la contre-épreuve que toutes ces habitudes pour les lettres du testament sont propres à celui que nous avons désigné comme l'auteur de cette pièce. Mes observations encore sur la lettre d, sur la lettre j, sur la lettre s, qu'on a imitée d'une note de blanchissage, ou cette lettre est tellement maculée qu'elle ressemble à un z, ce qui a déterminé à écrire avec un z les mots *église* (*église*), *exposé* (*exposé*), tandis que M<sup>me</sup> Turpin écrivait ces mots avec un s et se servait d'un z invariable et tout différent de celui de la contre-lettre. L'n du Naudenot est majuscule dans le testament; jamais M<sup>me</sup> Turpin n'a écrit ainsi ce mot, et nous reproduisons une lettre de sa main, écrite au nom de Jeannette à Charles Naudenot, lettre où les n, tant dans le corps de la pièce que sur l'adresse, sont toutes différentes.

Une observation plus grave doit être faite sur la signature; le testament l'écrit ainsi: *Ad veuve Turpin; M.* dans l'usage, signifie *marchand*; suivant l'adversaire, ce signe voudrait dire *Marie*; mais pourquoi Marie? M<sup>me</sup> Turpin, dans l'usage, prenait le prénom d'Agathe, elle aurait dû signer A. si elle avait voulu mettre son prénom; de plus, dans ses premiers testaments, elle avait signé tous ses prénoms Marie-Louise-Agathe. Enfin, mêmes dissimulations se remarquent dans la forme du v du mot *veuve* et du t du mot *Turpin*, et dans le parage, qui, très net dans la lettre du 29 juin, est un vrai barbouillage dans le testament.

Autre remarque. Les vieillards ne s'oublient jamais jusqu'à faire des lettres microscopiques au cours d'une pièce d'écriture; la faiblesse de leur vue les en empêche: tel est cependant le caractère des mots *je ne veux pas que l'on me mène à l'église*, qui se trouvent à la troisième ligne du testament.

Arrivons à l'orthographe. On prétend que beaucoup des fautes du testament se trouvent dans les écritures ordinaires de M<sup>me</sup> Turpin. Sans doute, il est des fautes d'orthographe qui sont habituelles à toutes les personnes peu lettrées; elles écriront toutes *porté*, *roché*, au lieu de *porté*, *roché*; mais il y a dans le testament des fautes spéciales que n'a jamais commises M<sup>me</sup> Turpin. Ainsi ce testament dit *altre* (*altre*), *je réserve* (*je réserve*), *triquasseron* (*tracasseron*); jamais M<sup>me</sup> Turpin n'a fait ces fautes. Ce dernier mot, en particulier, mérite qu'on s'y arrête.

D'abord, quoi qu'on en ait dit, M<sup>me</sup> Turpin n'a pu puiser dans le testament de son mari, de 1831, l'idée d'exprimer l'espérance « que ses parents ne tracasseraient pas sa bonne »; ce testament, en effet, n'était pas sous ses yeux. D'un autre côté, pendant que je plaidais sur ce point en première instance, une personne de l'auditoire me fit observer qu'en France-Comté l'usage est de prononcer *tracasser* et non pas *triquasser*; or, nous disons précisément que ce sont des Francs-Comtois qui ont fabriqué le testament, et nous ajoutons qu'en Basse-Normandie, à Vire, pays natal de M<sup>me</sup> Turpin, on prononce, non pas seulement *tracasser*, mais *tracassier*, avec un accent très marqué, M<sup>me</sup> Turpin écrivait toujours exactement le mot *sept*; or le lui fait écrire *sept* dans le testament.

Ainsi donc, il est établi, par l'aspect général, par la forme des lettres, par le parage, par l'orthographe, par l'examen des habitudes d'écriture de M<sup>me</sup> Turpin, que le testament n'est pas d'elle; et cela suffit pour l'annulation de ce testament. Mais ce n'est pas tout; et Dieu a permis que, dans cette cause si grave, je juge pus arriver à un preuve plus complète; et que la main qui a écrit ce testament fut nettement découverte.

M. Delaurie avait fait, en dix lignes, un rapport qui était défavorable, et à cela nous avons gagné, mes clients et moi, d'attrapper pas mal de plaisanteries de la part de l'adversaire. M. Delaurie s'était appuyé sur certaines dissimulations entre l'écriture de M<sup>me</sup> Turpin et celle du testament; mais lorsque Charles Naudenot eut fait deux corps d'écriture qui lui furent dictés par M. le juge d'instruction, et que M. Delaurie fut mis en présence de ces corps d'écriture, il s'écria, devant la Cour d'assises, qu'il avait été frappé comme d'un coup de foudre, et que ces dissimulations devenaient des identités avec l'écriture de Charles Naudenot; il se rendit, et confessa l'irréfusable résultat de cette contre-épreuve: c'est cette contre-épreuve, messieurs, que je vais maintenant faire avec vous.

L'avocat fait observer, en entrant dans cet examen, qu'aux deux dictées successives, Charles Naudenot a varié plusieurs fois quant à la forme des lettres et à l'orthographe de certains mots; ainsi il a d'abord écrit *tracasseron*, puis *triquasseron*, ce dernier mot tout-à-fait semblable à l'orthographe du testament. Puis M. Senard, détaille, dans ces deux dictées, les lettres et les mots qui diffèrent par leur orthographe et leur forme de l'écriture de M<sup>me</sup> Turpin, et coïncident au contraire avec les habitudes d'écriture de Charles Naudenot; par exemple, *mes* écrit par celui-ci *més*, *dés* au lieu de *des*, *altre* au lieu de *être*, *je réserve* au lieu de *je réserve*; toutes fautes que ne faisait pas M<sup>me</sup> Turpin. Il induit de cette démonstration que le testament est le calque de l'écriture et de l'orthographe de Charles Naudenot, qui en est nécessairement l'auteur.

Voilà, Messieurs, ajoute M. Senard, où nous conduit invinciblement cette appréciation de la pièce incriminée. — A des preuves morales gémées qui établissent que le testament est contraire à toutes les affections, à tous les goûts, à toute la vie de M<sup>me</sup> Turpin, se réunissent les preuves les plus précises, les plus multipliées de l'impossibilité que ce testament soit son œuvre. Et après cette preuve négative, voilà que l'information criminelle a fait surgir une preuve non moins complète de la fausseté de la pièce. Cette double preuve est bien remarquable; car tout ce qui est dissimulé ici est précisément ressemblance et identité là, dans les détails comme dans l'ensemble, dans l'orthographe comme dans les mots.

Mais, a-t-on dit, ces ressemblances, ces identités sont que de malheureuses coïncidences, et on accuse la fatalité! Le hasard, Messieurs, a ses lois, ses raisons d'être, et conséquemment ses limites. Sans doute il peut amener quelques similitudes d'écriture ou d'orthographe; mais jamais il ne fera cadrer en même temps, dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel, dans les choses les plus petites et dans les plus grandes, dans tout ce qui est du domaine de l'intelligence et dans tout ce qui tient à l'habitude et à la routine, des rapports constants et des identités, invariables, négatives ici, affirmatives là. Ce que vous appelez hasard et fatalité, toutes nos consciences l'appellent loi divine et providence. La loi même a désigné au magistrat, comme expression la plus haute de la preuve judiciaire,



un franc seulement de Richard, parce que j'étais de moitié avec lui. Ce dernier fut vainqueur et je lui remis les enjeux. Je proposai à Blanc de lutter avec lui; il s'y refusa, disant qu'il était faible et affaibli. Au village de Lioux nous bûmes qu'il était faible et de l'absinthe; Richard rendit à Blanc trois de la limonade et le surplus de son écu; puis nous payâmes chacun un franc pour la consommation.

« Comme nous allions partir de ce village pour nous rendre au hameau du Château, j'étais avec Richard en face du débit de tabac, contre un mur; Joseph Blanc causait avec quelques personnes, à peu de distance de nous. Richard me dit d'aller proposer au nommé Baptiste, de Fongasse, de jouer deux francs à la lutte; celui-ci refusa, et je vins rejoindre Richard, qui me dit alors: « Ce Joseph Blanc courtise Célestine; elle vient ici tous les dimanches, il y vient aussi lui-même; pour qu'il ne revienne plus, il faut lui donner une bonne rossée (l'y donna un bon rousto); nous irons au hameau du Château, nous nous ferons retarder son départ, en nous amusant, buvant et manquant; à la tombée de la nuit, j'irai abreuver mes mules, puis j'irai me placer en embuscade sur le chemin de Bezaure à la Rouvette; toi tu accompagneras Blanc, et si je ne suis pas assés fort, tu m'aideras. — Je le ferai ainsi, » lui répondis-je. Cela dit et convenu, nous nous approchâmes de Blanc, et nous allâmes tous les trois au hameau du Château, où nous arrivâmes vers les huit heures du soir.

« Des jeunes gens jouaient aux boules; nous nous mimâmes de la partie. Je cessai de jouer et je m'assoupis auprès d'un fagot de chêne. Blanc s'approcha de moi et me dit: « Eh bien! par-tout nous? — Nous ne pouvons pas marcher ensemble longtemps, répondis-je; c'est égal, allons. » Richard n'était plus là. Arrivé au point de jonction des deux chemins, j'offris à Blanc de l'accompagner encore quelques pas; il accepta mon offre avec plaisir, et nous continuâmes à marcher en suivant le chemin de Bezaure.

« Nous allions lentement; le clair de lune était magnifique. Nous nous assimes deux ou trois fois pour nous reposer. Blanc me précédait, je le suivais à trois ou quatre mètres de distance. Après une demi-heure de marche environ en deça de la jonction des deux chemins, je vis Richard sortir d'une touffe de chênes verts, à gauche du chemin en montant; il était armé d'un bâton dont il porta un violent coup sur la tête de Blanc. Celui-ci s'affaissa, s'inclina en avant, son chapeau tomba, et il courut du côté droit, en criant: « Je suis perdu! » Richard se mit à sa poursuite, l'atteignit à douze ou quinze mètres du chemin, se jeta sur lui et le frappa sur la tête avec une pierre. Je l'entendis lorsqu'il disait d'une voix presque éteinte: « Laisse-moi! laisse-moi! » Je le priaï moi-même de le laisser. « Non, répondit Richard, il le dirait, et nous serions perdus tous les deux.

« Blanc fit alors un mouvement du bras, comme s'il eût voulu tirer un couteau de sa poche. « Mais, pissard, lui cria Richard, tu voudrais encore sortir ton couteau! » Ce malheureux fit un effort pour se relever, déchira la manche de chemise de son assassin qui le terrassa, lui lança plusieurs grosses pierres sur la tête. Blanc était mort. Alors, Richard me dit: « Il ne faut pas le laisser là; portons-le dans le champ qui est tout près d'ici. Non, ajouta-t-il, à la trace on le découvrirait; bienôt il le blé sera moissonné. Il vaut mieux le précipiter dans la Grand'Combe, il faut que tu m'aides. » Et il alla couper une repousse de chêne vert qu'il apporta.

« Avec le premier bâton dont Richard s'était servi et le second nous fîmes un brancard, le cadavre y fut placé la tête pendant à droite; le chapeau fut ployé et placé dans les branches de la repousse. Nous nous mimâmes en marche, j'étais en arrière; c'est ainsi que nous le portâmes (je dis transportâmes) jusqu'à la Grand'Combe, où nous le précipitâmes, ainsi que le chapeau, après l'avoir fait avancer jusqu'au bord de l'abîme en le traînant par les pieds. Le morceau de chêne vert fut laissé sur le bord de la Grand'Combe; Richard conserva son bâton et le jeta ensuite sur un champ, dans la direction de la fontaine du pavillon. Avant de porter le corps sur le brancard, Richard prit dans le gousset du gilet de Blanc une montre et trois francs (deux pièces de cinq francs et trois pièces de un franc), il mit le tout dans sa poche. Après avoir précipité le cadavre, de retour sur nos pas et à l'endroit où le crime avait été consommé, nous trouvâmes la veste que Blanc portait sur son épaule, celle de Richard et ma blouse. Richard était ensanglanté; j'étais aussi, surtout aux mains, parce que j'avais aidé à charger et à précipiter le cadavre. Portant les deux vestes et la blouse, nous nous rendîmes à la fontaine du pavillon pour nous laver. Richard se dépouilla de sa chemise et me la remit, ainsi que la veste de Blanc, en m'engageant à jeter le tout dans un des puits qui sont au-dessous du Perrotier. Il me proposa de venir coucher avec lui dans le grenier à paille; « Il n'y a, me dit-il, qu'Eugène Cabrias, nous sommes bons amis et je puis compter sur son silence. » Je refusai, et nous nous séparâmes. Bienôt après je fouillai dans les poches de la veste de Blanc; j'y trouvai le mouchoir brodé, le petit livre et le paquet de tabac; après m'en être emparé, je jetai la veste et la chemise au fond du puits des vergers.

« Cela fait, je fus, vers une heure du matin, me coucher à la grange de mon maître. Je n'ai porté aucun coup; je ne croyais pas Richard assez cruel pour commettre un pareil crime. Si je l'avais pensé, je ne l'aurais pas aidé dans sa rencontre avec Blanc. Enfin, plus tard, quand on eut découvert le chapeau dans le précipice, Richard me dit: « Je crains que nous ne nous trouvions dans l'embarras, parce que nous avons lutté avec lui. Si on ne le trouve pas, ou si on le trouve mort, il est possible que les gendarmes nous arrêtent. Si on l'arrête le premier je ne dirai rien; si c'est moi au contraire, tu ne diras rien. Dans tous les cas, j'ai sur moi la montre et l'argent; veux-tu la montre ou vingt francs? — Non, lui dis-je, je ne veux rien. »

Après des aveux aussi précis, aussi formels, Richard fut mis sous la main de la justice, et c'est à elle qu'est réservée la tâche d'en établir toute la force, toute la vérité. Aussi Richard, mis en présence de Conil, son accusateur, au lieu d'être courroucé au plus haut degré, si cette accusation était injuste et calomnieuse; au lieu de jeter sur lui un regard indigné, dans un moment aussi solennel, baisse la tête et examine avec soin les vêtements apportés de chez son père. Cette étrange attitude impressionna vivement M. le juge d'instruction. Ainsi le même jour 18 août, et lors de la descente sur les lieux opérée par ce magistrat, pendant que Conil dirigeait les recherches, facilitait les découvertes et reproduisait les diverses phases de cette nuit fatale, Richard se bornait à répondre: « Je suis innocent; tout autre que Conil peut-il le dire? »

La tige de chêne qui avait servi à porter le cadavre n'avait été détachée de la souche qu'après avoir été tournée en sens divers; cependant l'emploi d'un petit instrument tranchant avait été nécessaire soit pour commencer, soit pour achever cette opération. Richard, interrogé sur ce fait, répondit qu'il n'avait pas de couteau. « Si, tu en as un, reprit Conil. — Et comment est-il? — Un petit couteau à manche de corne. » Richard n'en persista pas moins dans ses dénégations; il ne renonça à son système que lorsque le couteau trouvé chez lui lui eut été représenté.

Richard avait un rival. Le 23 juin, il essaya ses forces avec Joseph Blanc et le renversa plusieurs fois. Ainsi encore, le jour de la descente sur le théâtre du crime, une manche de chemise cachée dans une touffe de kermès, à 230 mètres du lieu de l'attentat, fut découverte et indiquée par Conil. « Cette manche sonneurier, avait-il dit, fut arrachée par Blanc en se débattant avec son meurtrier; elle faisait partie de la chemise de Richard, et il jeta plus tard au fond d'un puits. » En effet, ce vêtement n'a été trouvé privé de la manche gauche; mais, à cause de son long séjour dans l'eau et dans la fange, la présence des taches de sang n'a pas été constatée d'une manière invincible. Rile les qu'il est en sa possession, a-t-il assuré; mais l'une d'elles a été remplacée par n'avoir pas été faite depuis le crime, en qui les soupçons ne se sont portés que fort tard, à eu tout le temps nécessaire pour faire disparaître certains objets de nature à le compromettre.

Il a été victorieusement démontré que le feu de Saint-Jean, allumé à la nuit, le 23 juin, à neuf heures environ, sur l'aire du château, avait duré au plus vingt minutes; que Richard accompagné avant l'extinction du feu. Tout porte à croire qu'il a la jeune Cabrias; qu'il a fait comme s'il se couchait; qu'il est véritablement descendu de ce grenier à l'aide d'une échelle placée à l'avance, et qu'il est allé se mettre en embuscade à l'endroit convenu, la Rouvette. En effet, le trajet pouvant se faire en un quart-d'heure, Richard était à son poste avant dix heures.

conséquence, etc.

On procéda ensuite à l'audition des témoins, qui sont au nombre de plus de soixante-dix, dont cinquante-cinq environ à charge et une quinzaine à décharge.

Les premiers sont venus confirmer les faits rapportés par l'acte d'accusation. Les seconds avaient surtout pour objet d'établir soit la bonne réputation de l'accusé Richard, soit sa présence au hameau du château à l'heure même où le crime se commettait, soit enfin le caractère méchant et vindicatif de son coaccusé Conil. Sur ces divers points, les débats ont constamment présenté un caractère fort animé.

Sur l'invitation de M. le président, Conil a recommencé plusieurs fois, dans le cours des débats, les déclarations qu'il avait faites devant M. le juge d'instruction. Il a retracé longuement les détails du crime horrible dont le malheureux Blanc a été victime. Il raconte tout cela avec un sang-froid et un calme si effrayant qu'un frisson involontaire saisit l'auditoire tout entier et qu'un long mouvement d'horreur succède chaque fois à ses paroles. Pendant toutes ces explications, Richard reste impassible, comme si ce débat ne le regardait en aucune manière. Interrogé à diverses reprises par M. le président, il répond froidement et du ton le plus calme: « Conil ne dit pas la vérité, je suis innocent! »

Après l'audition des témoins la parole est donnée à M. Michaëlis, procureur de la République, qui présente avec sa vigueur accoutumée les moyens de l'accusation.

M<sup>r</sup> Barret et Barcilon, chargés de la défense des accusés, se sont acquittés de leur tâche avec un remarquable talent.

M. le président de Labaume a ensuite résumé ces graves débats avec cette rare facilité d'élocution et cette haute impartialité qui lui ont acquis une place si élevée parmi nos présidents d'assises.

Après plus de deux heures de délibération le jury est rentré dans la salle d'audience, rapportant un verdict négatif relativement à Richard, et un verdict affirmatif pour Conil, mais avec circonstances atténuantes.

M. le président prononce aussitôt l'acquiescement de Richard, qui est remis en liberté. La plupart des témoins entendus dans les débats se précipitent aussitôt vers ce jeune homme et le pressent dans leurs bras.

Conil est condamné par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Par décret du président de la République, en date du 8 février 1851, M. Alexandre Viollet-Leduc, avocat, a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Nacquart, appelé à d'autres fonctions.

Un jeune homme appartenant au monde élégant, et qui avait momentanément dérogé aux habitudes de son existence aristocratique pour se livrer à des opérations commerciales, venait demander à la justice aide et protection. M<sup>r</sup> Josseau, son avocat, faisait connaître au Tribunal les détails suivants: M. Joseph Renaud d'Asnières de la Chataigneraie, mon client, est, disait-il, un jeune fils de famille qui vient à peine d'atteindre sa majorité. Il ne se contente pas de la pension assez considérable que lui fait son père: il se jette dans les spéculations les plus hasardeuses. Pour subvenir à ses folles dépenses, ce jeune homme se procure de l'argent à des conditions ruineuses. Ainsi, par exemple, il achète des marchandises de toute sorte, et souscrit au profit de certaines personnes des lettres de change sur lesquelles on lui remet une somme de beaucoup inférieure au chiffre des obligations. Il a ainsi souscrit pour plus de 100,000 fr. de lettres de change ou de billets à ordre, et sur cette somme énorme il affirme n'avoir reçu que 28,000 fr.

L'affaire soumise au Tribunal est relative à une opération de cette nature. En effet, M. de la Chataigneraie fils, par l'entremise d'un certain M. de Courcenne, son homme d'affaires, avait acheté d'une maison de Beaune deux cent dix pièces de vin de Nuits, Beaune et Pomard, moyennant 19,000 francs. Ces vins furent expédiés de Beaune à Bercy, et consignés chez un commissionnaire. Cette consignation, en attendant la vente, satisfaisait mal l'impatience de M. de la Chataigneraie, qui voulait de l'argent au plus vite. Pour en recevoir, il consentit à souscrire 19,000 francs de lettres de change à la maison Riger-Viennot, et 12,000 francs à la maison Dolléans, entrepreneur, moyennant quoi il toucha de celle-ci 2,500 francs.

M. de la Chataigneraie père, instruit des déplorables opérations et des folles dépenses auxquelles se livrait son fils, résolut de le placer sous la surveillance et la sauvegarde d'un conseil judiciaire. Or, la souscription des lettres de change en question est contemporaine de la nomination de M. Duval, notaire de Paris, aux fonctions de conseil judiciaire du jeune de la Chataigneraie. M. Duval, avant de demander la nullité des obligations, voulut savoir si l'opération sur les vins de Bourgogne était sérieuse. Un courtier-gourmet piqueur de vins fut commis par justice pour expertiser les 210 pièces de vin vendues moyennant 19,000 fr. L'expertise démontra que ces vins ne valaient pas plus de 8,680 fr. Elle constata en outre que les vins étaient de qualités très médiocres, qu'ils n'étaient qu'un mélange de vin rouge et de vin blanc, mais que seulement on avait eu le soin de les expédier dans des fûts très bien conditionnés, de la plus séduisante apparence.

Muni de ce précieux rapport, M. Duval fit prononcer par le Tribunal de commerce la nullité, pour défaut de cause et pour fraude, des 12,000 fr. de lettres de change souscrites au profit des commissionnaires.

Aujourd'hui, ajoutait M<sup>r</sup> Josseau, M. Duval conclut contre la maison Riger-Viennot à la nullité de la vente et à la restitution des 19,000 fr. de lettres de change, et contre la maison Dolléans à la décharge des frais de magasinage s'élevant à 7,000 francs. « Tous ces actes, disait l'avocat, sont frauduleux et déguisent mal des prêts usuraires. »

M<sup>r</sup> Caignet, avocat de la maison Riger-Viennot, et M<sup>r</sup> Dupuich, avocat de la maison Dolléans, soutenaient et s'attachaient à démontrer la bonne foi de leurs clients.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Martel, a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Sallantin, annulé la vente, et condamné la maison Riger-Viennot à la restitution des lettres de change; il l'a en outre autorisée à reprendre les vins, à la charge par elle de tenir compte aux commissionnaires des frais de transport et des dépenses de conservation et d'entretien des marchandises.

Le caporal Aurich, qui comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, est à peine âgé de 22 ans, et a mené jusqu'à ce jour une existence toute remplie d'audacieuses aventures. Selon ses propres déclarations, né sur les frontières d'Espagne, dans le canton de Prots-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), il entra à dix-sept ans dans les bandes carlistes qui parcouraient la Catalogne; puis prenant du service sous les ordres d'un chef de guerillas, Tristany, l'un des lieutenants du général Cabrera, il fut employé dans la Cerdagne à favoriser la contrebande. Bientôt contrebandier lui-même, il se retira dans le val d'Andorre. Puis réfugié sur la crête des Pyrénées, il conduisit ses affidés par des sentiers inconnus, tantôt sur le territoire espagnol,

tantôt sur le territoire français. Vif et alerte, le jarret ferme et les épaules larges, il a plus d'une fois défait les douaniers des deux pays. Le lieutenant Tristany faisait grand cas du jeune Catalan-Français, il l'avait attaché à sa personne.

Mais Michel Aurich ayant appris que la loi de la conscription l'appelait sous les drapeaux, et que, par suite de son absence, sa famille avait été plusieurs fois inquiétée par la gendarmerie, laissa à son escopette et ses expéditions aventureuses, pour se soumettre à l'autorité militaire. Jugé et acquitté comme insoumis par le Conseil de guerre, il fut incorporé dans le 58<sup>e</sup> de ligne. Un incendie éclata dans la ville où son régiment tenait garnison, Aurich s'élança au milieu des flammes; se distingua par son ardeur et par son courage, et fut mis à l'ordre du jour.

Le 18, la femme Euphrasie Mellier, blanchisseuse des officiers de la caserne de l'Ecole-Militaire, s'étant absentée de son domicile, fut fort étonnée à son retour de trouver ses meubles ouverts et une grande partie du linge qu'elle avait blanchi enlevé par des voleurs. Elle se résigna à cette perte, lorsqu'une circonstance fortuite lui signala Louis Martin, fusilier au 58<sup>e</sup>, comme possesseur d'une partie des objets volés.

Martin avoua que ces objets provenaient du domicile de la blanchisseuse Euphrasie, mais que le caporal Aurich lui en avait fait cadeau en disant que tout ce qui était chez la femme Euphrasie Mellier était à lui. Traduits devant le Conseil de guerre pour vol commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction, les deux accusés se renvoient les charges de l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation, et le Conseil, après avoir entendu les défenseurs, condamne le caporal Aurich à la peine de cinq ans de prison, et Martin à deux ans de la même peine.

Une scène sanglante a mis la nuit dernière en émoi l'établissement du liquoriste située à la Halle et bien connu sous le nom de Paul-Niquet, ou la Taverne de la Longue-Allée.

M. R.... entrepreneur de marbrerie, avait, à l'occasion d'un travail important qui venait d'être terminé, réuni tous ses ouvriers dans un banquet, chez un restaurateur de la rue Montesquieu. A minuit on sortait de table, les têtes étaient échauffées, et chacun accepta joyeusement la proposition faite par l'un des convives d'aller faire à la Halle une promenade nocturne.

Après avoir visité la plupart des établissements qui, dans ce quartier, restent ouverts pendant la nuit, il entra chez Paul-Niquet, où se trouvaient, comme d'habitude, une douzaine de rôdeurs de nuit. Ceux-ci, en apercevant les arrivants, les entourèrent; et comme ils avaient remplacé la blouse du travail par l'habit du dimanche, on se mit à les accueillir par les cris de: « Voilà les rupins! voilà les aristos! » puis on voulut les contraindre à payer à boire. Les marbriers se montrèrent peu disposés à subir les exigences dont ils étaient l'objet; ils furent bientôt injuriés et menacés. Une rixe des plus acharnées ne tarda pas à s'engager. Une ronde de police et des forts de la Halle, attirés par le bruit, vinrent heureusement y mettre fin.

Dans l'allée qui précède la salle principale du liquoriste, on trouva gisant, ensanglanté et donnant à peine signe de vie, l'un des marbriers, le sieur M.... qui fut aussitôt transporté à l'Hôtel-Dieu. Son état est des plus graves. Outre une blessure profonde à la poitrine, ce malheureux a la jambe droite brisée en plusieurs endroits.

Les provocateurs de cette scène étaient parvenus à fuir, à l'approche de la police; l'un d'eux seulement, L..., a pu être arrêté. Un instrument en fer taché de sang, dont il était nanti, ayant fait présumer qu'il était l'auteur des blessures faites au sieur M.... le commissaire de police de la section des halles, M. Courteilles, s'est rendu ce matin à l'Hôtel-Dieu, salle Sainte-Marthe, et a mis L... en présence du blessé, qui, en le voyant, s'est écrié: « C'est lui qui m'a frappé! »

L... a été mis à la disposition du procureur de la République.

Le fameux lingot d'or de 400,000 francs, qui forme le lot principal de la loterie de sept millions, a été exposé hier dimanche, ainsi qu'on l'avait annoncé, dans la boutique qui forme l'angle du passage Jouffroy et du boulevard Montmartre, en face du théâtre des Variétés.

Comme on devait s'y attendre, la foule a été grande tout le long du jour pour admirer le produit californien, objet de tant de desirs et d'espérances; plus de dix mille personnes, à ce qui a été constaté, ont été successivement admises dans le lieu d'exposition, et la foule qui se pressait aux abords paraissait avoir été au moins aussi considérable.

La police, qui avait prévu cette affluence et qui ne pouvait douter que quelques voleurs à la tire ne fussent tentés d'en profiter, avait d'avance pris ses mesures pour les surveiller. Plusieurs ont été arrêtés au moment où ils commettaient des tentatives; un seul, le nommé M..., a été surpris au moment où il venait d'enlever subtilement la bourse assez bien garnie du sieur Boucher, concierge, rue Bleue, 27.

Conduit devant le commissaire de police, Paul M... a été trouvé nanti d'une montre, provenant probablement de vol, et d'un paquet de clés. Il a prétendu, pour s'excuser d'avoir dérobé la bourse du concierge Boucher, qu'à la vue du mirifique lingot, il s'était trouvé saisi d'une telle envie de prendre des billets de la loterie, qu'il n'avait pas réfléchi à la gravité de son action. D'assez tristes antécédents constatés par les sommiers judiciaires ne permettent pas d'ajouter foi à cette version.

Les époux M... avaient disparu il y a quelques jours de leur domicile, et il avait été constaté que, le jour même où ils quittaient ainsi clandestinement le quartier, un vol y était commis au préjudice du sieur Rebutet, perruquier, rue Mouffetard, 262.

Sur la plainte portée par ce dernier, et en exécution d'un mandat décerné après information préalable par M. le juge d'instruction Maussion de Candé, les époux M..., dont la police était parvenue à découvrir la retraite, ont été arrêtés ce matin et écroués au dépôt.

Un voleur émérite, A..., pour lequel les portes de la prison de Poissy s'étaient ouvertes le 20 du mois dernier, après une détention de quinze mois, subit pour vol étant en état de récidive, s'est fait arrêter de nouveau hier dimanche, à huit heures du soir, au théâtre des Fumambules.

Indépendamment de la nouvelle prévention résultant contre lui du flagrant délit qui a motivé son arrestation, A... aura à répondre de son infraction au ban de surveillance qui lui assigne la ville de Laon pour lieu de séjour.

Un garçon boulanger, nommé Honoré B..., avait été arrêté hier au marché du Temple au moment où il cherchait à vendre des objets mobiliers dont il ne pouvait justifier la possession. Aujourd'hui, ces objets ont été reconquis par le sieur R..., chez lequel le garçon boulanger logeait en garni, pour être sa propriété. Sur la déclaration du sieur R... que ces objets lui avaient été volés avec la circonstance aggravante de complicité et de nuit, Honoré B... a été mis à la disposition de la justice.

À l'époque de la Révolution de Février, il y avait quelques jours que le nommé B... était sorti des Madelonnettes, où il venait de subir sa dernière condamnation pour

vol, car il avait déjà été emprisonné pour ce motif.

B... fut du nombre de ceux qui s'enrôlèrent dans la garde mobile; il s'était assez bien conduit dans ce corps, et la police, qui le croyait redevenu honnête homme, avait cessé de le surveiller.

Cependant un agent du service de sûreté, qui hier passait sur la place Saint-Eustache, reconnut B... en compagnie d'une demi-douzaine d'enfants de huit à douze ans, auxquels il paraissait donner des instructions. Tout à coup, l'agent vit ceux-ci disparaître dans des directions différentes, puis B... aller s'asseoir sur l'une des marches du porche de l'église Saint-Eustache. Cela parut singulier à l'agent, qui observa. Il ne tarda pas à voir les enfants arriver successivement et remettre à B... qui des couteaux, qui des oranges, qui des cigares, qui un fer à passer, qui un paquet de chaussettes, etc., etc.

L'agent apparut alors, arrêta B... et le conduisit chez le commissaire de police, qui a constaté que l'ex-garde mobile n'avait depuis longtemps d'autre industrie que celle d'envoyer des enfants qui le recrutait dans les halles, commettre aux étalages des boutiques des vols dont ils lui apportaient le produit, en échange de quelques pièces de monnaie.

B... a été mis à la disposition du procureur de la République.

Il y a quelque temps, un sieur N..., se disant garçon marchand de vin, louait dans le quartier de la Cité une chambre, qu'il devait, disait-il, habiter en attendant le retour de sa femme qui était allée dans son pays pour toucher une somme assez importante provenant d'un héritage.

Un mois après, en effet, M<sup>r</sup> N... revint, et, dès le lendemain, un changement complet s'opéra dans les habitudes du garçon marchand de vin. On ne le vit plus que vêtu avec élégance; il loua dans la même maison un appartement qu'il meubla confortablement, et très souvent il montrait avec ostentation à ses voisins des sommes considérables en or.

Cette subite fortune ayant donné matière à quelques commérages dans le quartier, N..., annonça que voulant mettre à profit les fonds qu'il possédait, il allait s'établir marchand de volailles en gros. Peu de temps après il était installé dans une petite maison aux portes de Paris. En peu de temps son commerce parut prendre une extension considérable. On le voyait assez fréquemment dans son ancien quartier et toujours il aimait à faire voir l'or qu'il avait dans ses poches.

Mais un jour il arriva que la police, surveillant un voleur qu'elle soupçonnait affilié à une bande exploitant la banlieue de Paris, le vit plusieurs fois entrer, la nuit, chez N..., dont la maison fut alors l'objet d'une surveillance spéciale. On ne tarda pas à constater qu'elle était le lieu de rendez-vous de malfaiteurs, qui partaient de là pour leurs expéditions nocturnes.

Un de ces jours derniers, de grand matin, un commissaire de police des délégations judiciaires, assisté d'agens, envahissait cette maison et procédait à l'arrestation de N..., de sa femme et de quatre autres individus. La perquisition qui en a été la suite a amené la découverte de sommes importantes en or et en billets de banque, de bijoux, d'argenterie et de quantité d'objets qu'on suppose provenir de vols. Le tout a été saisi et mis sous scellé pour être déposé au greffe.

N... et ses complices ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Un affreux accident a eu lieu aujourd'hui rue Saint-Martin.

Le trottoir, au-devant de la boutique de M. Destouches, bijoutier, était encombré de curieux, lorsque vint à passer une lourde voiture chargée de farines. Ceux qui formaient le rassemblement se pressèrent les uns contre les autres pour éviter le véhicule qui rasait le trottoir. Il en résulta dans la foule une fluctuation, par suite de laquelle deux jeunes gens perdirent l'équilibre et tombèrent sous la roue gauche de la voiture.

Aux cris d'effroi des assistants, le charretier fit arrêter ses chevaux. Les deux victimes de cet accident étaient horriblement mutilés. On s'est empressé de les transporter à l'Hôtel-Dieu.

Erratum. — Dans le numéro du 9 février: Audience solennelle de la Cour d'appel. — La Cour, composée des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> chambres réunies, était présidée par M. Aylies.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Libourne). — Le Tribunal de police correctionnelle avait à juger aujourd'hui un de ces hommes qu'on voit figurer dans toutes les émeutes, un de ces combattants de la grande armée du désordre, qui dans les temps oratoires parcourt la France en vagabonds ou en mendiants, et viennent, au premier signal, s'abattre sur la capitale, pour y prêter aux anarchistes l'appui de leurs sauvages instincts.

François-Philippe Clause est né à Puteaux, arrondissement de Saint-Denis. Il se donne la profession d'imprimeur en indiennes. Exerce-t-il réellement cette industrie? Tout porte à croire que le travail n'est pas son goût dominant. Il prit part, ainsi que l'attestent des renseignements émanés de la préfecture de police de la Seine, aux sanglants événements des 12 et 13 mai 1839, et fut écroué à la Force le 11 juin. Ecroué de nouveau, soit à la Force, soit aux Madelonnettes, en 1843 et 1845, on le voit se signaler encore dans les fatales journées de juin 1848. Il est arrêté et détenu au fort de Noisy. Enfin, il fait partie des 3,423 individus qui furent transportés au Havre, du 5 août au 29 septembre.

Il a depuis été gracié par le Gouvernement.

Retré dans la société, Philippe Clause a-t-il cherché, par ses habitudes laborieuses et régulières, à faire oublier un passé aussi déplorable? Il erre de ville en ville. En novembre 1849, il est arrêté à Vienne (Isère), sous l'inculpation de vagabondage, et condamné à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Ce jugement paraît toutefois avoir été infirmé par la Cour de Grenoble.

Mais, le 15 décembre dernier, Clause est rencontré mendiant dans l'une des rues de notre ville, en compagnie d'un autre individu. Il s'introduisait dans les maisons et cherchait, en se faisant passer pour un ouvrier sans travail, à exciter la commisération des habitants. Surpris en flagrant délit, il fut mis en état d'arrestation, et il est traduit à l'audience de ce jour comme prévenu du délit de mendicité, en réunion et en s'introduisant dans les habitations sans la permission des propriétaires. Le tribunal, lui appliquant les articles 276 et 282, combinés avec l'article 463 du Code pénal, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et a ordonné qu'après l'expiration de sa peine il demeurerait pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Rhône (Lyon), 8 février. — Le 4 septembre dernier, au déclin du jour, la générale battait dans un petit village, d'ordinaire fort paisible, du département de la Drôme, le village de Chomelat. Quelques hommes d'opinions exaltées, égarés ce jour-là par les vapeurs du vin, avaient cru devoir se constituer des défenseurs de M. de Saint-Prix, aujourd'hui fugitif, et qui habitait alors son château de Mirmande. M. de Saint-Prix avait été, aux dernières élections pour le conseil général de la Drôme, le candidat du parti démocratique; on le croyait menacé d'arrestation, en raison

de son affiliation à des sociétés secrètes, et les démocrates de Chomelat voulaient l'arracher aux mains de la justice.

Tels sont en résumé les faits qui amenaient une partie des habitants de Chomelat devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de notre ville, par suite de la mise en état de siège de la 6<sup>e</sup> division militaire.

Sur les vingt-un accusés, trois seulement ont été acquittés : ce sont les sieurs Jean-Antoine Pascal, Valla et Michel. Les dix-huit autres ont tous été condamnés, savoir : les contumaces : M. de Saint-Prix à vingt ans de détention; Garey, Curtly fils, Romegou, Nostaing, Julien, Brunier, Foric père à dix années de détention, à l'interdiction des droits civiques et à la surveillance de la haute police; et les accusés présents : Joseph Pascal, Maurice Curly, Joseph Demas, dit Grailion, Antoine Aimé, Rousset, Sestier, Auguste Pascal, François Pascal, Etienne Demas, dit Musique, à cinq années de détention, à l'interdiction des droits civiques et à la surveillance de la haute police; et enfin la femme Côte, à trois mois d'emprisonnement.

Var (Draguignan), 6 février. — Le 13 juin 1850, à 3 heures du matin, deux gendarmes de la brigade en résidence à Comps, s'éloignent à 4 kilomètres de cette localité, sur le bord de la route départementale conduisant à Entrevaux, le cadavre d'un homme qui leur parut bientôt avoir succombé à une mort violente. Il présentait aux régions latérale et antérieure du cou diverses excoarations annonçant une strangulation. On constata plus tard les traces de violences graves sur la tête, sur le visage, sur les parties génitales; le sternum avait été brisé, plusieurs côtes fracassées, un épanchement considérable avait eu lieu dans la cavité thoracique.

Tous ces désordres, suivant le rapport des hommes de l'art qui procédèrent à l'autopsie, avaient dû amener la mort, qui ne remontait qu'à une époque fort peu éloignée. C'était le cadavre de Barthélemy Lions, cultivateur à Bargème, canton de Callas, où il habitait en compagnie de sa femme et de ses deux fils. Une des personnes accourues sur les lieux l'avait immédiatement reconnu et s'était écriée : « Si l'a été assassiné, ce ne peut être que par ses enfants. » Il était en effet de notoriété publique que la famille Lions vivait dans la plus mauvaise intelligence; des querelles violentes, des scènes plus ou moins scandaleuses éclataient journellement dans l'intérieur de cette maison.

Les enfants Lions poussaient souvent la violence jusqu'à porter la main et exercer des mauvais traitements sur leur père, qui, lui-même, paraissait d'un caractère brutal et emporté; sa femme prenait toujours le parti de ses enfants et partageait, surexcitant même leur irritation. On apprit que la veille, dans la soirée, entre neuf et dix heures, un berger qui se trouvait à une distance assez rapprochée de la maison Lions, en face du grenier à foin où le père et ses enfants avaient l'habitude de coucher, s'était aperçu d'une violente querelle à l'intérieur de ce grenier. Il avait entendu le bruit d'une lutte et des cris de détresse poussés par intervalle, pendant dix minutes environ.

Le 18, quelques instans avant la découverte du cadavre par les gendarmes de Comps, un habitant de Bargème avait vu l'aîné des fils Lions dans un champ où il venait de conduire son mulet. Il s'était approché de lui et avait été frappé de l'altération de ses traits, de sa physionomie pâle et contractée au point de le croire indisposé, et de lui en demander le motif. Lions avait répondu qu'ayant passé la nuit dans les champs, il avait été saisi par le froid. Toutes ces circonstances, réunies à l'état matériel du cadavre, firent mettre immédiatement les fils Lions et leur mère en état d'arrestation. Cette dernière fit presque aussitôt des révélations importantes.

Elle déclara que la journée du 17 s'était passée dans des altercations fort vives entre ses enfants et son mari, au sujet d'une somme de 34 fr. que celui-ci avait perçue pour vente d'huile, et qu'il refusait de partager avec ses fils; qu'au moment où ils montaient dans le grenier, où ils devaient ensemble passer la nuit, une querelle et une lutte terrible s'était engagée entre eux, qu'elle avait été effrayée des cris et des coups mutuellement portés; qu'elle avait alors quitté la maison, et qu'à son retour, quelques heures plus tard, elle avait inutilement demandé à ses deux fils ce qu'ils avaient fait de leur père.

Traduits devant la Cour d'assises, les frères Lions furent condamnés à la peine des parricides. Cet arrêt devait être exécuté samedi dernier, 2 février. Dès cinq heures du matin, les condamnés avaient appris qu'ils n'avaient plus rien à espérer; ici-bas, l'exécution devant avoir lieu dans la matinée, à huit heures.

A cette nouvelle terrible, qui est souvent le signal d'une révolution complète dans l'état moral des condamnés, l'aîné des frères Lions demeure impassible, ou plutôt il affecte un redoublement de cynisme et d'obstination dans son système de dénégation absurde, tandis que son plus jeune frère, déjà préparé à la dernière épreuve, surtout depuis qu'il est isolé de son complice, penche la tête et se soumet avec calme.

Quelques moments après, on demande aux condamnés s'ils veulent prendre quelque nourriture. L'aîné se fait servir et consomme un repas substantiel, le plus jeune refuse toute nourriture. Le premier continue à repousser les consolations religieuses; le second les accepte avec plus de soumission et de respect que jamais.

Des membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul et plusieurs personnes pieuses de notre ville avaient épuisé toutes les ressources de la foi et de la charité pour amoindrir

ce cœur de pierre, tous leurs efforts avaient été impuissans. Le digne ecclésiastique plus particulièrement chargé de cette tâche aussi ingrate que sublime n'avait rien épargné non plus pour jeter un rayon de vérité dans les ténèbres de cette âme incurablement pervertie, il n'avait rien obtenu. Il redouble de zèle à mesure que le moment fatal approche. Tout demeure inutile : des militaires, indignés d'un pareil perversissement, se joignent à lui, engagé ce misérable à reconnaître son crime et à montrer quelque repentir.

Le condamné se raidit et ricane dans sa résistance inutile.

Cependant on dirait que la providence lui ménage de nouvelles ressources en prolongant ses dernières heures. Une pluie abondante est tombée pendant la nuit, l'instrument du supplice ne peut être prêt pour l'heure indiquée. L'exécution n'aura lieu que vers le milieu du jour. C'est un nouveau délai accordé au repentir rebelle. Ce misérable n'y voit qu'une dernière lueur d'espérance ou d'impunité, qu'il attribue apparemment à son déplorable système de dénégations. Il persiste. On procède aux apprêts; il rit et grimace l'indifférence. La charrette qui doit le conduire au supplice arrive enfin, il y monte en disant : « Le beau carnaval que nous allons faire là ! » et il donne lui-même l'ordre du départ.

Le funèbre cortège se met en mouvement. Lions l'aîné ne cesse, pendant toute la durée du trajet, de vociférer sous le voile noir qui le couvre, en s'agitant convulsivement, ces mots prononcés d'une voix caverneuse : « Je suis innocent, c'est une inconscience, c'est une abomination ! Peuple de Draguignan, pauvre malheureux, j'ai gagné ma vie à la sueur de mon front, je suis innocent ! » Tandis que son frère, moins coupable que lui, qu'il avait entraîné au crime, s'appuie sur l'épaule du digne prêtre qui l'accompagne, de M. l'abbé Doze, qui a rivalisé avec M. l'abbé Barbe d'apostolique dévouement.

Le cortège arrive au lieu de l'exécution. Un gendarme de l'escorte se trouve mal, on l'emporte évanoui. Le plus jeune frère embrasse le signe la rédemption et subit sa peine.

A ce moment suprême le survivant tressaille. « Bon Dieu ! bon Dieu ! » s'écrie-t-il.

Le prêtre, qui éprouve une patience chrétienne le moindrement de repentir, se précipite vers le criminel ébranlé, le presse, le sollicite, lui présente le crucifix, en demandant aux exécuteurs un sursis de quelques instans. Le condamné paraît vouloir effleurer de ses lèvres le signe du pardon suprême. Mais un dernier accès de fureur semble aussitôt l'emporter. Il se débat, il résiste. Enfin les exécuteurs s'emparent de lui et... il n'est plus temps, car la justice humaine a fait son œuvre.

La foule silencieuse s'écoule lentement, en proie à la stupeur. Espérons qu'elle aura compris la portée morale du terrible spectacle auquel elle vient d'assister. Ce contraste entre l'endurcissement de l'aîné et la résignation du plus jeune des frères Lions en dit plus que de vaines paroles.

Le Toulonnais, journal du Var, complète en ces termes le récit de l'assassinat de l'ermite de la Sainte-Baume (voir la Gazette des Tribunaux du 9 février) : « D'après des indices à peu près certains, le signale-

ment de l'auteur présumé de ce double crime avait pu être envoyé dans toutes les directions. Il est arrivé avant-hier à Toulon, à onze heures du matin, et à onze heures et demie, le brigadier Brun et l'agent Ventoux arrêtaient dans la rue du Gars le nommé Olivier Martin, cordonnier, âgé de 24 ans, désigné dans le signalement qu'on venait de recevoir quelques minutes auparavant.

Olivier a été mis immédiatement entre les mains de la justice, et le concierge de la maison d'arrêt l'a bien voulu connu pour un ancien hôte de la prison. En effet, cet homme, sur lequel pèse la plus redoutable responsabilité, a déjà été condamné, quoique jeune encore, à cinq ans de prison pour vol consommé à main armée, si nous sommes bien informés, et il avait commencé sa détention dans la maison d'arrêt de notre ville.

Olivier a été dirigé aujourd'hui sur Brignoles, sous bonne escorte, pour être mis à la disposition de M. le procureur de la République de cette ville. L'horrible crime dont nous rendons compte ayant été commis dans l'arrondissement de Brignoles.

Par une coïncidence de nature à faire naître de pénibles réflexions, on recevait en même temps ici la nouvelle de la double exécution qui vient d'avoir lieu à Toulon et celle du double assassinat commis à la Sainte-Baume.

Bourse de Paris du 10 Février 1851. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'EMPRUNT ROMAIN'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Lists various railway routes and their corresponding market prices.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, la Sonnambula, de M<sup>lle</sup> Sontag, Calzolari et Morino.

Mardi soir, 14 février, aura lieu, salle Montesquieu, un assaut des plus brillants, donné au bénéfice du jeune Trencart MM. Leboncher, Aman Ducros, Thébat, premier maître à 72, Ardouin et Théophile, ainsi que vingt autres professeurs ont bien voulu lui prêter leur concours. Une brillante lutte terminera cette soirée.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les avis de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières.

A VENDRE MAISON avec JARDIN à SERVANDONI. Etude de M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 43.

Produit net : 3,800 fr. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> FOUSSIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Cléry, 43; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Richard, avoué présent à la vente, rue de Valenciennes, 42.

CHAMBRES ET MEUBLES DE NOTAIRES.

FONDS D'HOTEL GARRI. A vendre par licitation entre associés, en vertu de sentence arbitrale. Le mercredi 12 février 1851, heure de midi, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BEAU, notaire à Paris, commis à cet effet.

VENTE DE FONDS.

Suivant conventions verbales du 20 janvier 1851, M. Alexandre Philibert LEMOINE, épicière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 101, ancien 107, a vendu le fonds de commerce d'épicerie et de comestibles qu'il exploite susdit rue et numéro, à M. François-Louis PAILLON, rentier, et à M<sup>lle</sup> Louise BETTI, sa femme, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, 31.

SOCIÉTÉ DES MINES, FORGES ET FONDERIES D'AUBIN (Aveyron).

Les gérans ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 40 mars, à midi précis, au siège social, rue Hauteville, 43.

L'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX.

(ANNALES DU PALAIS). Recueil mensuel des Débats et Faits judiciaires les plus mémorables. — Revu avec le plus grand soin par les illustrations du barreau et de la magistrature, ce recueil, répertoire de grandes causes dignes de ne pas tomber dans l'oubli, tant au civil qu'au criminel, est essentiellement l'œuvre historique et littéraire du Palais, et a sa place marquée dans les bibliothèques de tous les gens de goût. — Un an, 20 fr.; six mois, 12 fr.; par la poste, 25 fr. et 13 fr. — 49, rue de Cléry.

NOTA. — Cent exemplaires des 15 volumes précédents seront livrés à raison de 45 fr. (au lieu de 100 fr.) une cent premiers nouveaux souscripteurs avant le 28 février. (On peut diviser le total en deux paiements.)

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE. Encyclopédie de Bonne-Chère et d'Economie domestique. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé de beaucoup celle de la trop vieille Cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 31<sup>e</sup> fois, et enrichi d'une foule de bonnes recettes; elle est ornée de 240 FIGURES TOUtes utiles. 3 fr. et 4 fr. franco. Paris: AUBOT, r. du Paon, 8, Ec.-de-Méd. (4956)

BACCALAURÉAT. Institution spéciale, dirigée par M. JAQUIN, rue Dugay-Trouin, 7.

CHALES. M. DEPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France; Change des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires.

TRES BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b<sup>e</sup>, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>e</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>e</sup>, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1<sup>er</sup> fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à

1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNEUSE, RUE RICHER, 22.

SIROP D'ÉMENTHIE formulé par le docteur DELABARTE. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des premiers dents, préservatif des contusions. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Bernier. (4886)

PASTILLES D'ESCARGOT, pectorales à l'usage de la toue, stomaciques à l'usage de l'indigestion. — 14, rue de la Paix. Pharmacie Bernier. (4886)

Maladies secrètes et Affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, de Paris. Approuvés par l'Académie de médecine.

INJECTION TANNIN, 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg. Saint-Denis, 9. V. Piliules Morrison, 2 fr. (4887)

HÉMORROIDES. Pinceau chimique qui les fait disparaître. Succès ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Par acte passé devant M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré. M. Toussaint-Pierre-Désiré LEMONNIER, et M. Jean-Baptiste LALLIE. Tous deux fabriciens de chapeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 112.

DAIN, pour l'exploitation du commerce de nécessaires, et dont le siège était à Paris, rue Chapon, 19, a été dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-un, et que M. Nerenburger a été chargé de la liquidation, sous la surveillance de son associé.

à la loi les présentes modifications aux statuts de la Compagnie, tous pouvoirs sont donnés à M. L. Van de Castels. Ensemble des articles précédents est adopté par l'assemblée, à la majorité de seize voix contre quatre.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

(N<sup>o</sup> 9740 du gr.); Du sieur VONREIMS (Jacques-Pierre), né en 1815, à La Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 9740 du gr.); Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la liquidation des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.